

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1837.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice de 1838.

MESSIEURS ,

Organe de la Commission à laquelle vous avez renvoyé le budget du Ministère de la Justice , je vais avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de ses délibérations.

Ce budget, divisé en onze chapitres, s'élève à la somme de 6,345,875 francs, tandis que celui de l'année dernière n'était que de 5,703,545 francs; il y a donc cette année une majoration de 642,330 francs, ou de plus d'un neuvième; notre tâche doit consister principalement à vous signaler les causes de cette majoration, qui n'est en grande partie que fictive et apparente.

Le chapitre 1^{er}, concernant les dépenses de l'administration centrale, s'élève, comme l'année dernière, à la somme de 144,000 francs, et maintient par conséquent l'augmentation de 10,000 francs que vous avez déjà allouée au budget de 1837 pour frais d'impression des recueils statistiques et pour pourvoir à quelques autres dépenses dont la nécessité a été démontrée l'année dernière et se justifie encore cette année par les mêmes motifs.

Le chapitre 2, comprenant toutes les dépenses de l'ordre judiciaire, s'élève à la somme de 1,965,830 francs et n'a subi qu'une légère augmentation de 3,030 francs, destinée au traitement d'un commis greffier et d'un messenger que l'adjonction d'une troisième chambre civile à la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu nécessaire.

Votre Commission a vu avec plaisir, par le rapport présenté par M. le Ministre de la Justice à la Chambre des Représentans, le 20 novembre dernier, qu'il reconnaissait la nécessité d'accélérer par une augmentation du personnel

de quelques tribunaux, la marche trop lente des affaires judiciaires. Le mal est en effet parvenu à son comble dans certaines localités, où la fortune des justiciables est à chaque instant compromise par l'impossibilité où ils se trouvent d'obtenir justice avant plusieurs années. Votre Commission invite M. le Ministre de la Justice à faire tous ses efforts pour que la législature s'occupe sans aucun retard d'un objet aussi important.

Quant aux changemens de classification réclamés par certains tribunaux qui ne paraissent plus être placés aujourd'hui dans une classe assez élevée, eu égard au nombre et à l'importance des affaires qui leur sont soumises et à l'augmentation de la population de leurs arrondissemens judiciaires, votre Commission, tout en reconnaissant que plusieurs de ces réclamations semblent bien fondées, pense cependant qu'il convient d'en ajourner l'examen jusqu'au moment où l'état de nos finances et la réduction de nos charges militaires permettront d'améliorer d'une manière générale le sort de la magistrature. C'est alors seulement que l'on pourra s'occuper avec fruit de la révision du système de classification, qu'il serait imprudent et dangereux de modifier partiellement.

Votre Commission émet ici le vœu que la législature s'occupe incessamment de l'examen de la loi dont elle est saisie sur la compétence en matière civile, l'expérience ayant démontré la nécessité d'élever le taux de la compétence en dernier ressort des justices de paix et des tribunaux de première instance, afin de diminuer le nombre des causes d'appel, qui n'ont trop souvent pour objet que de minimes intérêts.

La Chambre des Représentans est saisie encore de quelques autres projets de loi dont M. le Ministre de la Justice ne saurait trop presser l'examen et la discussion, à cause de leur rapport intime avec l'organisation de l'ordre judiciaire ; ce sont les lois sur les circonscriptions cantonnelles, sur le notariat, et sur l'augmentation des traitemens des juges de paix.

Le chapitre 3, relatif à la justice militaire, présente le même chiffre que les années précédentes, c'est-à-dire 120,171 francs, et a été adopté sans observation.

Le chapitre 4, relatif aux frais de poursuite et d'exécution, est majoré cette année de 20,000 francs et s'élève à 570,000 francs au lieu de 550,000 francs qu'il portait l'année dernière ; mais l'accroissement survenu dans le nombre des affaires correctionnelles a rendu cette somme insuffisante et a obligé Monsieur le Ministre à vous demander, par une loi de transfert, un crédit supplémentaire de 12,000 francs, que vous avez voté dans votre dernière réunion ; il devenait dès-lors nécessaire de mettre l'allocation au niveau des besoins présumés de l'exercice prochain.

Le chapitre 5 est divisé en trois articles : le premier de 35,000 francs, pour constructions, réparations et loyers des locaux occupés par les Cours et Tribunaux, présente le même chiffre que l'année dernière et n'a donné lieu à aucune observation.

Il en est de même du second article de 100,000 francs formant le complément du subside de 300,000 francs que le Gouvernement s'est engagé à fournir pour la construction du Palais de Justice de Gand. C'est donc la dernière année que ce crédit figure au budget de la Justice et il n'y a pas lieu de craindre qu'on vienne demander de ce chef à la législature des crédits supplémens.

taires, parce que la province de la Flandre Orientale et la ville de Gand se sont obligées à couvrir seules toute la dépense qui excéderait le devis estimatif de 900,000 francs.

L'article 3 contient une allocation de 400,000 francs, pour le premier cinquième de la somme pour laquelle l'Etat devra contribuer dans les frais de construction du nouveau Palais de Justice à Bruxelles.

Vous savez, Messieurs, que M. le Ministre de la Justice avait conçu le projet de construire un Palais pour la Cour de Cassation sur l'emplacement de l'ancien Hôtel du Ministère, place du Petit Sablon : un premier crédit de 100,000 francs lui avait été alloué à cet effet au budget de 1836, et il en sollicitait un second pour 1837, lorsque, sur les observations qui lui furent faites, il consentit à ajourner l'exécution de ce projet, et à soumettre à un nouvel examen la question de savoir s'il ne serait pas préférable de s'entendre avec la ville de Bruxelles et la Province du Brabant pour la construction d'un nouveau palais qui réunirait tous les corps judiciaires.

Cette question fut soumise par M. le Ministre à une Commission composée des procureurs-généraux près la Cour de Cassation et la Cour d'Appel, de deux membres de la Députation permanente du Conseil provincial et de deux membres du Conseil communal de Bruxelles.

Cette Commission, réunie chez M. le Ministre de la Justice et présidée par lui, a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de construire un nouveau palais de Justice propre à contenir tous les corps de judicature civile et militaire, résidant à Bruxelles; que cette construction ne pourrait être faite avec plus d'avantage que sur l'emplacement du palais de Justice actuel, et enfin que l'état devait contribuer pour moitié dans cette dépense, la province pour deux sixièmes et la ville de Bruxelles pour le sixième restant, à la charge de fournir en outre les terrains adjacents qui seront nécessaires d'après le plan projeté, tant pour l'établissement du palais que des rues qui doivent l'entourer, mais sous la condition que la ville profiterait aussi de tous les terrains excédans.

Le conseil communal de Bruxelles s'est rallié à cet avis et a consenti à intervenir pour un sixième dans la dépense générale, qui doit s'élever, d'après le devis qui en a été fait par M. l'architecte Suys, à la somme de 3,000,000 fr.; mais le conseil provincial, auquel cette affaire a été soumise dans sa séance du 28 juillet dernier, a pensé qu'il ne devait contribuer également que pour un sixième de la dépense, et il a offert en conséquence un subside de 500,000 francs seulement, et ce à titre de rachat perpétuel du loyer des locaux de la cour d'assises et des tribunaux de 1^{re} instance et de commerce de Bruxelles, et des réparations de menu entretien de ces mêmes locaux, ainsi que pour l'achat et l'entretien de leur mobilier.

La Chambre des Représentans, en votant un crédit de 400,000 fr. pour le premier cinquième de la partie de la dépense qui restera à la charge de l'état, a accepté la contribution de la ville de Bruxelles et de la province de Brabant dans la proportion d'un sixième pour chacune, mais sous la condition que l'une et l'autre continueront à remplir leurs obligations légales en ce qui concerne le mobilier, l'entretien et la réparation des locaux. Votre Commission, Messieurs, tout en reconnaissant que l'offre de la ville de Bruxelles est satisfaisante, eu égard aux obligations qui lui sont imposées par les lois, a pensé que la part contributive de la province aurait dû être beaucoup plus élevée; mais elle s'est

ralliée néanmoins au vote de la Chambre des Représentans, persuadée que le conseil provincial du Brabant n'hésitera pas à répondre à la générosité de la législature, en renonçant à la condition par laquelle il avait voulu restreindre l'offre qu'il a faite d'une somme de 500,000 fr.

Avant de vous proposer de consacrer par votre vote cette allocation, votre Commission avait à examiner : 1^o la nécessité de la construction; 2^o son emplacement projeté; 3^o le chiffre de la dépense.

Sous le rapport de la nécessité, votre Commission, d'accord en cela avec le Gouvernement et les autorités provinciales et communales, a reconnu qu'elle était indispensable et même urgente. Quelques membres de cette assemblée ont visité récemment le Palais de Justice de Bruxelles et ont pu s'assurer de l'état de délabrement dans lequel il se trouve : non seulement les toitures sont défectueuses, mais plusieurs des murs principaux sont crevassés et non d'aplomb, la plupart des poutres sont pliées ou affaissées, en un mot la ruine de cet édifice est imminente, et les réparations que l'on pourrait y faire la retarderaient tout au plus pendant quelques années; les bâtimens occupés par le tribunal de première instance sont surtout dans un état déplorable : l'eau y pénètre de toutes parts, la plupart des salles pourraient être comparées à des cloaques humides et infects : il suffit de les parcourir pour se convaincre que ce serait manquer à la magistrature que de prolonger un état de choses aussi inconvenant à sa dignité et aux égards qui lui sont dus.

Quant au local que doit occuper le nouveau palais de Justice, votre Commission est d'avis qu'il ne saurait être mieux établi que sur l'emplacement du palais actuel. Sa position presque centrale, la vaste étendue du terrain qu'il occupe, la possibilité de l'isoler complètement par de larges rues qui contribueront à l'embellissement de ce quartier de la capitale, toutes ces considérations semblent justifier la préférence qui a été donnée à cet emplacement.

Pour ce qui concerne la dépense, le devis estimatif dont nous avons déjà parlé, l'évalue à 3,000,000 fr., et d'après les plans qui ont été mis sous les yeux de votre Commission elle ne trouve pas cette estimation exagérée pour un édifice aussi immense, quoique d'une construction assez simple et fort peu monumentale. Il importe cependant que ce chiffre de 3,000,000 ne soit pas dépassé, d'autant plus que l'état n'a pas ici, comme pour le palais de Justice de Gand, l'assurance que l'excédent de dépense serait supporté par la ville et par la province. Votre Commission s'en réfère à cet égard à M. le Ministre de la Justice, et à l'assurance qu'il a donnée que le devis et le plan seront soumis à d'autres architectes, et que toutes les précautions seront prises pour que cette grande construction soit faite avec toute l'économie compatible avec la solidité de l'édifice et pour que le trésor ne soit jamais engagé au delà des deux millions pour lesquels il devra y contribuer.

Les chapitres suivans du budget du Ministère de la Justice ont donné lieu à peu d'observations dans le sein de votre Commission.

Le chapitre 6, concernant les frais d'impression du Bulletin officiel et du Moniteur et les frais d'abonnement au Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, s'élève cette année à 88,300 fr., et présente une légère augmentation de 800 fr. occasionnée par l'envoi de 14 exemplaires du Bulletin officiel aux Légations Belges et par la nécessité reconnue d'élever le prix d'abonnement au Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, afin de mettre l'éditeur à même d'en améliorer la rédaction; ce chapitre a été adopté.

Le chapitre 7 est relatif aux pensions et secours. L'article des pensions est de 10,000 fr. comme au budget de 1837, et l'on sait que cette allocation n'est destinée qu'à payer le prorata des pensions du Ministère de la Justice depuis l'époque où elles sont accordées jusqu'au commencement du semestre suivant, à dater duquel elles tombent à la charge du Ministère des Finances; l'emploi de ce crédit est donc purement éventuel, et il résulte même d'un tableau fourni par M. le Ministre de la Justice, que celui de cette année ne sera dépensé que pour un tiers environ.

L'article 2 de ce chapitre portait au budget de 1837, 4,500 fr. destinés à être répartis en secours à des magistrats ou à des veuves ou enfans mineurs de magistrats qui sans avoir droit à une pension se trouvent dans une position malheureuse; il est augmenté cette année de 3,500 francs, l'expérience ayant démontré que les allocations des années précédentes étaient insuffisantes pour soulager toutes les infortunes qui pourraient y avoir de justes droits.

L'article 3 de ce chapitre contient, comme l'année dernière, une allocation de 2000 francs pour des secours semblables à distribuer à des employés du Ministère de la Justice qui seraient dans le malheur, ou bien à leurs veuves et à leurs enfans.

Votre Commission n'a pas hésité à accorder des crédits dont les motifs sont si bien justifiés, et dont M. le Ministre de la Justice lui a démontré d'ailleurs par les tableaux qu'il a mis sous ses yeux le bon usage qu'il en a fait jusqu'ici.

Le chapitre 8 présente le Budget des prisons divisé en six articles : les frais d'entretien et de nourriture des détenus évalués à 700,000 francs, sont les mêmes qu'au Budget de 1837; l'article 2 relatif aux traitemens des employés a été augmenté cette année de 5000 francs à cause de l'établissement à Namur du nouveau pénitencier des femmes, et s'élève à 240,000 francs; l'article 4, comprenant les frais d'impression et de bureau, a été majoré de 8,000 à 9,000 francs pour la même cause; le crédit de 2,500 francs, porté sous l'article 3 et destiné aux récompenses, est resté le même qu'au précédent Budget.

L'année dernière, les chambres avaient accordé à M. le Ministre de la Justice un crédit de 400,000 francs pour construction, nouvelles réparations et entretien des bâtimens et du mobilier des prisons, et il résulte de l'état qui se trouve à la suite du rapport fait à l'autre chambre, que ce crédit sera à peu près absorbé surtout à cause des travaux importans qui ont dû être faits aux prisons d'Alost et de Namur; cette année, M. le Ministre de la Justice n'a demandé pour le même objet que 200,000 francs seulement, et cependant l'état qu'il a produit des travaux de construction et réparation qui seraient à exécuter dans les prisons pendant l'exercice de 1838, s'élève à 320,000 francs; sur les explications qui lui ont été demandées à ce sujet, M. le Ministre a répondu qu'il était intentionné de ne faire cette année que les travaux les plus urgens et d'ajourner tous ceux qui pourraient être différés sans inconvénient, et votre Commission approuve d'autant plus cette résolution que très probablement des crédits supplémentaires devront être demandés à la législature dans le courant de 1838, pour la construction de la nouvelle prison de Liège et pour l'établissement d'une prison spéciale pour les jeunes détenus.

Quant à l'article 6 de ce chapitre qui ne figurait que pour un million au Budget de 1837, et qui est majoré cette année de 350,000 francs, vous savez

que ce crédit , destiné aux achats de matières premières et au paiement du salaire des prisonniers, ne constitue à la charge du trésor qu'une avance dont il est couvert par le produit de leur travail renseigné au Budget des voies et moyens.

Votre Commission désirerait cependant que M. le Ministre joignît au Budget de chaque année un tableau indicatif de l'emploi de ce crédit dans les prisons de l'état où des ateliers de travail sont organisés, et du produit spécial de chacune d'elles ; il est probable que ce produit ne balance pas l'allocation d'une manière tout à fait exacte , et doit même la dépasser ; et s'il y avait à cet égard un bénéfice pour le trésor, il serait juste de l'employer principalement à améliorer davantage encore le sort des prisonniers.

En résultat, Messieurs, tout ce qui concerne le régime et l'administration des prisons, a paru à votre Commission très-satisfaisant: nous continuons à marcher à grands pas dans cette voie d'améliorations et de progrès dans laquelle nous sommes entrés depuis quelques années; cette année a vu s'élever la pénitencière spéciale des femmes , que l'on construit à Namur; l'année 1838 sera signalée à son tour , il faut l'espérer , par l'établissement d'une maison semblable destinée aux jeunes délinquans ; cette séparation des sexes et des âges, en permettant de réunir autour des prisonniers tous les moyens de surveillance, d'instruction et de travail , toujours moins efficaces lorsqu'ils sont employés isolément, contribuera puissamment à leur amendement.

Le chapitre 9 contient le budget spécial des établissemens de bienfaisance et se divise en quatre articles : le premier, destiné à couvrir les frais d'entretien et de transport des mendiants dont le domicile est inconnu, a dû être augmenté cette année de 2,000 francs, à cause de l'accroissement de cette dépense occasionnée par l'exécution plus sévère des lois répressives de la mendicité; ce crédit s'élève donc maintenant à 12,000 francs.

L'article 2 a subi une majoration considérable : au budget de 1837, une somme de 60,000 francs seulement avait été allouée pour subsides à accorder à des établissemens de bienfaisance; ce crédit a été élevé pour l'exercice prochain à la somme de 125,000 francs, M. le Ministre ayant déclaré qu'une somme de 75,000 francs serait nécessaire pour être distribuée en subsides d'encouragement entre quelques Provinces qui ont manifesté l'intention généreuse d'introduire des améliorations importantes dans leurs hospices d'aliénés. Votre Commission a pensé , Messieurs , qu'aucun des crédits accordés au Ministère de la Justice ne peut avoir un but plus philanthropique et plus utile que celui dont il s'agit ici. De tous nos établissemens de bienfaisance les hospices d'aliénés sont ceux pour lesquels on a fait le moins jusqu'ici , et qui sont restés le plus en arrière dans le système général d'améliorations que nous avons suivi depuis quelque tems avec tant de succès. Les infortunés qui les habitent méritent cependant tout notre intérêt, il est tems de s'occuper de leur sort; on ne pourrait différer davantage, sans blesser les principes de la justice distributive et sans manquer à l'un des premiers devoirs de l'humanité.

Toutefois votre Commission a remarqué que ce crédit spécialement destiné aux établissemens d'aliénés et qui avait été demandé d'abord séparément, avait été réuni ensuite à celui des subsides extraordinaires à accorder à des établissemens de bienfaisance, et il résulterait de là, qu'il pourrait être détourné de sa destination; mais votre Commission a pensé, Messieurs, que l'on

pouvait s'en rapporter à cet égard à la sollicitude éclairée de M. le Ministre de la Justice, et au zèle dont il donne chaque jour de nouvelles preuves, dans la haute administration de nos établissemens de bienfaisance; il ne perdra pas de vue sans doute, s'il ne pouvait trouver l'occasion de faire usage de ce crédit, dans le courant de l'exercice prochain, qu'il convient de n'y toucher qu'avec beaucoup de réserve, parce qu'il serait possible qu'il ne pût être renouvelé pour l'exercice suivant, si d'autres dépenses plus urgentes venaient absorber les fonds dont il serait permis à la législature de disposer pour cet objet.

M. le Ministre de la Justice a joint, à l'appui de son budget, un tableau en quarante-huit articles, indiquant l'emploi qu'il a fait du crédit de 60,000 fr., qui lui a été accordé l'année dernière pour être distribué à titre de subside aux communes et établissemens de bienfaisance; il suffit d'y jeter les yeux pour se convaincre combien on peut, avec une somme peu importante, mais sagement répartie, créer d'utilités et répandre de bienfaits.

Nous passerons légèrement, Messieurs, sur l'article 5 de ce chapitre, comprenant le crédit du dépôt de mendicité des colonies agricoles; nous ne pouvons que répéter ici les doléances que nous faisons chaque année contre ce crédit malencontreux, si onéreux pour le trésor, et dépensé sans utilité pour le pays; votre Commission ne vous en propose l'allocation que parce qu'il faut subir, paraît-il, la loi d'un contrat dont le terme doit enfin expirer dans deux ans.

L'article 4, relatif aux subsides alloués aux provinces et aux communes pour l'entretien des enfans trouvés et abandonnés, avait déjà été réduit l'année dernière d'une somme de 10,000 francs, et subit cette année une nouvelle réduction de 10,000 francs encore, ce qui fournit une nouvelle preuve des heureux effets de la législature nouvelle sur cette importante matière. M. le Ministre de la Justice s'occupe en ce moment de recueillir tous les élémens propres à former une statistique générale des établissemens de bienfaisance du royaume, qu'il espère pouvoir présenter aux Chambres dans leur réunion de 1838, et qui contiendra tous les renseignemens nécessaires pour faire apprécier les résultats salutaires de la loi de 1834, sur les enfans trouvés et abandonnés.

Le chiffre du chapitre 10 du budget, qui s'applique aux dépenses imprévues, est toujours de 8,000 francs et n'a pas varié depuis plusieurs années; votre Commission l'a adopté sans observation.

Il en est de même du onzième et dernier chapitre qui est nouveau, et qui porte un crédit de 2,000 francs applicable à quelques dépenses arriérées de 1833, dont M. le Ministre a justifié par un état produit à l'appui de son budget.

En résultat, Messieurs, le budget de la Justice pour 1838 présente, comme nous l'avons fait observer dans le commencement de ce rapport, une augmentation numérique de 642,330 francs, mais déduction faite de 350,000 fr., dont le trésor sera remboursé par le produit du travail des prisonniers, et sans y comprendre le recouvrement des frais de justice qui s'élèveront très probablement dans la proportion de l'augmentation du crédit qui leur est appliqué, la majoration réelle n'est que de 292,330 francs, somme qui est de beaucoup inférieure encore au crédit extraordinaire destiné au paiement du premier cinquième à la charge de l'Etat, dans les frais de construction du nouveau Palais de Justice.

Déterminée par toutes ces considérations, votre Commission a l'honneur de

(8)

vous proposer, Messieurs, à l'unanimité, l'adoption du budget du Ministère de la Justice pour l'exercice de 1838, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentans.

J.-B. D'HANE.

Le Baron SNOY D'OPPUERS.

J. DE BAILLET.

J. B. DE PELICHY VAN HUERNE.

DE HAUSSY, Rapporteur.